

Arrêt

n° 61 531 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité irlandaise, tendant à l'annulation de « *la décision refusant d'octroyer un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire de la Belgique à mon requérant et lui délivrant un ordre de quitter le territoire, décision prise en date du 4 janvier 2011 et lui notifiée en date du 7 janvier 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 29 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne en qualité de partenaire de Mme [J.D.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

o Défaut de preuve de relation durable

- *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

Les modes de preuves présentés — une attestation du 29.09.2010, du 11 et 15.10.2010, attestation de la Mutualité Chrétienne datant du 20.10.2010 et indiquant que l'intéressé y est inscrit depuis le 01.04.2000 et l'autorisation de diffusion électronique d'une thèse universitaire à son nom du 02.03.2009 - ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable au sens (sic) préétablit.

En effet, ces documents n'établissent pas que l'intéressé et sa partenaire vivent ensemble ou se connaissent depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour. L'attestation du 29.09.2010 n'a qu'une valeur déclarative. En effet, aucun document probant ne confirme de manière circonstanciée les dires de l'auteur de cette attestation. L'attestation de la mutualité et le document relative (sic) à la thèse universitaire n'apportent aucune précision sur la relation durable des intéressés. Ils indiquent tout au plus que la personne concernée est sur notre territoire depuis un certain nombre d'années ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la Loi, de la violation de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

La partie requérante expose tout d'abord qu'elle a sollicité l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois sur le territoire Belge en sa qualité de partenaire de madame [J.D.]. Elle fait valoir qu'à cette fin, elle a démontré qu'elle entretenait une relation durable avec sa compagne depuis plus d'un an. Elle précise avoir déposé plusieurs documents et attestations confirmant le caractère durable de cette relation de sorte qu'elle soutient que la partie défenderesse a commis une violation de son obligation de motivation formelle ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante est restée en défaut de prouver l'existence d'une relation durable de plus d'un an avec sa compagne.

Ensuite, elle soutient que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle forme une cellule familiale avec sa compagne de sorte que la disposition précitée imposait à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle ajoute que cette disposition est d'autant plus violée en ce que la partie défenderesse a méconnu le critère de subsidiarité développé par la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel « *l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme* » en s'abstenant de régulariser la situation de séjour de la partie requérante afin de pouvoir garantir son droit au respect de la vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 40, 40 bis et 40 ter de la Loi ainsi que d'une violation de l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, de la Loi combiné à l'article 40 ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté de preuve de sa relation durable avec son partenaire. Il constate, également, qu'à l'appui de son attestation d'enregistrement, la partie requérante n'a pas produit de documents susceptibles d'établir cette preuve, les modes de preuves présentés, à savoir des déclarations de tiers, une attestation de la mutualité chrétienne précisant que la partie requérante y est inscrite depuis le 1^{er} avril 2000 et son autorisation de diffusion électronique d'une thèse universitaire à son nom du 2 mars 2009 ne pouvant être considérés des critères valables pour établir le caractère durable de la partie requérante et de sa compagne depuis un an. Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle des actes administratifs et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en l'espèce.

S'agissant des témoignages et photos datées, produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que même si cette dernière a mentionné dans sa requête qu'elle « entend également rappeler qu'il forme une cellule familiale protégé par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés

Fondamentales avec sa compagne » et qu'à ce titre, la partie défenderesse devait démontrer « *qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* », elle s'abstient pour autant de mentionner des informations quant aux éléments de sa vie familiale dont elle revendique la protection ou encore la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

3.3.6. En conséquence, la partie requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un grief défendable sur la base de cette disposition.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-I. YA MULWALE MITONGA